

**Pour un Enseignement professionnalisant de la Traduction des Actes de Vente de la
Période coloniale en Algérie
(État des lieux, Implications et Enseignement)**

**Towards a Professionally-Oriented Teaching of the Sales Deeds of the Colonial Era in
Algeria**

(Current Situation, Implications and Education)

Samira MOHAMED BEN ALI¹, Sarra BOUKERMA²

¹ Université de Skikda (Algérie), s.mohamedbenali@univ-skikda.dz

² Université Alger 2 (Algérie), sarah.boukerma@univ-alger2.dz

Soumission : 02/03/2024

Acceptation : 15/05/2024

Publication : 28/05/2024

Résumé:

L'enseignement de la traduction spécialisée au sein des universités algériennes se focalise sur une typologie de textes à portée didactique. Les programmes assignés peuvent être à l'origine de l'écart considérable entre l'enseignement académique et le marché du travail. Dès leur graduation, les étudiants de traduction, seront confrontés à des types de textes qui ne ressemblent pas à ceux inculqués à l'Université, tels que les manuscrits d'actes de ventes de la période coloniale rédigés en calligraphie française cursive ou en calligraphie arabe maghrébine. Ces manuscrits d'actes témoignent d'un chapitre fort important de l'histoire de l'Algérie colonisée et décèlent un arrière-plan historico-politique du mouvement d'orientalisme en Algérie, de l'institution de la traduction judiciaire, de l'assimilation et de la gestion des domaines ; un défi lancé à l'étudiant actuel et futur traducteur interprète officiel qui sera appelé à traduire ce type de manuscrits.

Mots-clés: enseignement de la traduction ; manuscrits d'actes de vente ; traducteur-
-interprète officiel ; orientalisme ; théorie du domaine

Abstract:

The Teaching of specialized translation in Algerian Universities focuses on a type of texts with a didactic orientation. The assigned programs may be the source of the considerable gap between the academic teaching and the labor market. As soon as they graduate, translation students will face types of texts that bear no resemblance to those taught at the University, such as sales deeds from the colonial era, written in cursive French calligraphy and Maghrebi Arabic calligraphy. These deeds manuscripts bear witness to a very important chapter in the history of colonized Algeria and reveal a historico-political background of the orientalist movement in Algeria, the institution of legal translation, assimilation and estate management; a challenge to the current student and future official translator- interpreter who will handle the translation of this type of manuscripts.

Keywords: Teaching Translation; Sales Deeds Manuscripts; Official Translator-
-interpreter; Orientalism; Estates Theory.

1. Introduction

Longtemps, la traduction *en général* et la traduction spécialisée *en particulier* furent réduites à un simple transfert d'une langue à une autre par maints théoriciens et praticiens qui ne reconnaissent pas à la traduction cette valeur de passerelle entre différentes communautés du globe sans lui imputer la trahison et la condition de subalterne. D'aucuns penseraient que tout le monde peut procéder à cette traduction spécialisée simple *-en apparence-* qui requiert simplement la transposition lexicale voire littérale d'un mot, ou d'un groupe de mots, d'une langue à une autre que n'importe quel support de traduction effectuerait sans problème.

Une telle acception ignorerait le fait que la problématique de transfert en traduction s'apparente à une toile d'araignée qui se nourrit de nombreux facteurs lexicaux, textuels, stylistiques, sémantiques et factuels qui requièrent une habileté ainsi qu'un maniement purement professionnel, méticuleux et diligent qu'on enseigne aux universités pour les futurs diplômés en traduction appelés, plus tard, à exercer la profession de traducteur interprète officiel. L'exercice de cette profession en Algérie met les capacités des traducteurs interprètes à rude épreuve. Les documents qu'il faut traduire peuvent découler d'époques différentes et déceler des styles et des tournures de phrases opaques, outre une terminologie juridique (parfois vieillie).

Les recherches documentaires sur les procédures judiciaires, les concepts, les tournures à décoder/ déverbaliser sont d'une aide précieuse au traducteur. Elles permettent de mieux comprendre les principes du domaine juridique, de la stratégie coloniale vis à vis de *la langue*, de *la gestion du patrimoine* ainsi que l'écriture de l'époque.

Par ailleurs, l'enseignement de la traduction spécialisée a toujours été assuré aux universités algériennes mais le choix des corpus liés à cet enseignement découle de l'appréciation de l'enseignant, seul décideur du volet pratique à inculquer à l'apprenant. Les actes de ventes de la période coloniale rédigés en français, objet de notre étude, représentent un legs très important qu'il soit nécessaire d'assumer dans les bureaux de traduction officielle et constitue presque la moitié, voire les trois-quarts du travail du traducteur officiel. C'est un terrain miné qui entrave constamment la profession du traducteur interprète officiel et menace sa quiétude, vu les facteurs susmentionnés qui le conditionnent. L'université algérienne devrait être en mesure d'assumer l'enseignement de ce legs afin de réduire concrètement l'écart qui distancie la pratique professionnelle de la traduction de son enseignement.

Nous tenterons dès lors, de répondre à la problématique suivante :

Comment la traduction des actes de vente de l'époque coloniale se prête-t-elle au traducteur interprète officiel et à quel point l'enseignement de ce type d'actes s'avère nécessaire à la formation des étudiants de traduction au sein de l'institution universitaire algérienne?

Pour répondre à cette problématique, nous avons formulé les hypothèses suivantes :

- l'enseignement de la traduction spécialisée obéit certes à un programme préétabli et à des règles de bases bien définies au sein des institutions universitaires avec une certaine mise en pratique. Cependant, les corpus sont rarement unifiés, leur

portée est générale avec une technicité moindre et dépendent du choix personnel de l'enseignant, ce qui est susceptible d'affecter la formation des étudiants et les objectifs assignés. Ils créent un grand fossé entre l'enseignement académique et le milieu professionnel (hautement technique comme celui des actes de ventes rédigés en français ou en arabe).

- L'enseignement de la traduction en général et de la traduction spécialisée en particulier se focalise sur l'aspect procédural et technique de l'opération traduisante. Il en oublie parfois certains enseignements que la pratique de la traduction spécialisée exige tels que l'évolution des langues, la calligraphie (arabe et latine), l'histoire coloniale qui a conditionné l'écriture des textes objets de traduction et le facteur temps que la traduction des actes de vente de la période coloniale impose aux praticiens de la traduction.

De ce fait, nous procéderons à une étude analytique et comparative de la teneur de ces actes de ventes de l'époque coloniale rédigés en langue française. Puis nous présenterons deux traductions des clauses les plus récurrentes de ces actes, en vue de redessiner les contours de ces actes et de familiariser les débutants et les apprenants avec. Les deux versions sont recueillies des offices de traduction de maître Samira MOHAMED BEN ALI, Tribunal et Cour de justice de Skikda, maître Toufik LACHOURI, Tribunal d'Azzaba, Cour de Justice de Skikda.

Nous tenterons également d'expliquer les traductions de ces actes en nous appuyant sur le contexte de leur établissement (orientalisme, traduction judiciaire et militaire, colonialisme français), voire fournir certains éléments clés liés à la déverbalisation/reverbalisation/ réexpression de ce type de textes en nous aidant des principes de la théorie interprétative.

Tout d'abord, un détour du côté de la profession du traducteur interprète officiel s'avère nécessaire pour diagnostiquer certaines réalités liées à l'exercice de cette fonction peu connue en Algérie.

2. La profession des traducteurs interprètes officiels en Algérie :

La profession du traducteur interprète officiel en Algérie est régie par le ministère de la justice. Les textes de loi qui la réglementent sont *l'ordonnance n° 95-13 du 11 mars 1995 ; le décret exécutif n° 95-436 du 18 décembre 1995 ; le décret exécutif n° 96-292 du 2 septembre 1996*. Ils visent à faire connaître la profession, sa nature, son cadre légal, les conditions et les modalités de son exercice en vue d'assurer l'incorruptibilité, l'intégrité et l'intelligibilité de la profession.

Les traducteurs-interprètes officiels en Algérie doivent répondre à un ensemble de critères stricts pour exercer leur profession de manière officielle et légale. Ces conditions d'accès sont citées dans les textes de loi. Parmi les conditions d'accès les plus controversées : « Avoir exercé la profession de traducteur- interprète pendant au moins cinq années au niveau d'un service de traduction près d'une juridiction, d'une administration ou institution publique, un établissement ou organisme public ou privé, au sein d'un office public de traduction officiel ou un bureau de traduction étranger » (Didane, 2009, p. 45 bis).

D'aucun trouve cette condition injuste à l'égard de tout candidat ayant obtenu une licence en traduction et dont le rêve serait d'exercer librement sa profession dans son propre office de traduction. Cette assertion vient du fait que le candidat nouvellement diplômé ignore les implications éthiques et professionnelles de la traduction. Il assimile également l'exercice de la traduction, qu'il effectuait avec brio en classe, à la traduction professionnelle tributaire du marché du travail ; cet univers infini de matière à traduire et de documents divers jamais vu, lu ou traduits auparavant.

Pour d'autres, penser que cette condition de cinq années d'expérience est injuste envers les traducteurs proviendrait de la manière dont on perçoit la traduction, qui est le reflet même du programme de formation assigné et qui la réduit à un simple transfert linguistique basé sur la dichotomie éternelle traduire la lettre Vs traduire l'esprit. La traduction leur paraît simple en apparence, or les chercheurs ne voient que la partie visible de l'iceberg «en dépit donc de certaines idées reçues et de critiques lancées à la légère, le traducteur fait avant tout figure d'intellectuel» (Cormier, 2014, p. 25).

Les conditions requises aspirent à faire appel à des traducteurs-interprètes officiels hautement qualifiés et professionnels en Algérie. La tâche des traducteurs-interprètes étant sensible, requiert un haut degré de productivité, de fiabilité et de qualité par-devant tous les partenaires individuels et collectifs, ou des autorités juridiques, administratives, publiques ou autres.

2.1 Le traducteur interprète officiel et défis de terrain

De par son statut d'auxiliaire de justice, le traducteur interprète officiel assure la traduction/interprétation au sein de son office, aux tribunaux et aux cours de justice. Il est assermenté et fait preuve de fidélité lors de l'accomplissement des missions, qui lui sont assignées. La fidélité est la quintessence de son travail et revêt un caractère éthique. Aucune liberté irresponsable ou subjective n'est tolérée si elle n'a de d'origine la langue source, le texte objet de traduction ou si elle n'est justifiée par l'intraduisible. Si le texte source présente des ambiguïtés, des erreurs ou des mal-dits, le traducteur peut l'indiquer dans une note de traducteur (NDT), expliquer le problème et suggérer, dans la mesure du possible, des alternatives afin d'éclairer le récepteur (qu'il soit un client ou une autorité juridique ou administrative).

Le traducteur interprète officiel traduit différents types de documents officiels. Cette diversité des domaines de traduction requiert des connaissances dans différents champs, renforcées par la recherche documentaire. Le traducteur interprète officiel, et pour élucider une ambiguïté lexico-sémantique, qui risque d'avoir une incidence informationnelle ou factuelle, peut consulter des articles scientifiques entiers et des ouvrages traitant le phénomène, afin qu'il puisse s'imprégner de la portée globale du document à traduire par souci de bien accomplir sa mission.

Traduire nécessite donc un grand effort intellectuel et demande assez de temps pour mener la mission à bout. Cependant, le traducteur-interprète subit une pression quant aux délais relativement courts exigés par sa clientèle (personnes ordinaires, intellectuels, institutions représentées par de hauts fonctionnaires, etc.). Malheureusement, le domaine de traduction est peu connu, voire assimilé à un travail de rédaction, de copier-coller, de mot à mot. Certaines personnes ne font pas de distinction entre un traducteur et un écrivain public

et sollicitent le traducteur pour des missions autres que celles dont il est chargé, tels que remplir les formulaires, rédiger les requêtes ou donner des cours de langues. Les exigences liées au temps que les clients tentent de négocier, voire d'imposer au traducteur, posent le problème d'erreurs en traduction, sachant que le traducteur est responsable du contenu de sa version et peut être sujet à des poursuites judiciaires.

Les défis purement sociaux et psychologiques viennent s'ajouter aux précédents. Le traducteur aura à recevoir une clientèle de tout âge et de toutes les couches sociales, telles que les étudiants, les employés (quel que soit leur grades et niveaux d'instruction), les praticiens de fonctions libérales, les agriculteurs, les commerçants, etc. Il faudra qu'il s'adapte à leurs différentes personnalités et qu'il tente parfois d'imposer sa façon de faire s'il affronte une quelconque résistance en contradiction avec l'éthique ou la loi, telle que les demandes de modifications de certaines informations sur la version de documents officiels au lieu de le demander à l'administration ayant délivré le document. Le traducteur se retrouve dans des situations, qui lui imposent constamment d'expliquer la nature de sa profession et le processus de traduction à sa clientèle, même si cela devient pénible à un moment donné en raison de la méconnaissance de l'essence de la traduction par un large public.

Il faut souligner que la traduction demeure un domaine méconnu en Algérie, peu exploré et confondu avec d'autres spécialités. La familiarité avec ce domaine vierge et très fragile en Algérie, en comparaison avec d'autres pays au sein desquels la traduction est à son apogée, prendra du temps. Les défis susmentionnés et bien d'autres liés aux textes mêmes, que l'on explorera ci-dessous, prouveront combien la traduction est un domaine sensible, pluridisciplinaire et incontournable mais qui n'est point apprécié à sa juste valeur.

2.2 La Traduction juridique à la jonction de la gestion du patrimoine, de l'orientalisme et de la politique coloniale en Algérie

Aborder la question de la traduction juridique en Algérie, notamment celle des actes de vente de la période coloniale ou précoloniale, c'est se référer (dans une optique d'altérité) à un arrière-plan historique (colonisation de l'Algérie), que l'on est censé inculquer aux étudiants. Il ne suffit pas d'apprendre à traduire en traquant le sens car celui-ci «repose sur deux types de composantes, le linguistique et l'extralinguistique» (Ballard, 1998, p. 27). Les mots (discours et textes) disposent certes d'une fonction purement textuelle et linguistique, mais ils dialoguent et interagissent avec leurs usages antérieurs, actuels et postérieurs. Ils ne peuvent être détachés de leur contextualisation, voire de leur propre mémoire.

Les actes de ventes rédigés en français constituent un défi à cause de l'obstacle de «lecture» qui est la clé de toute compréhension et par conséquent de la traduction, ainsi que leur vétusté et leur style porteur de tournures assez différentes des usages usuels. L'écriture cursive, italique et classique latine est rédigée de la main à la plume et peut varier selon ses auteurs créant des difficultés à déchiffrer certains mots, voire expressions. Il faut, néanmoins, souligner que l'écriture cursive à l'origine latine est incluse dans le programme d'enseignement primaire algérien avec des cours, qui apprennent à l'élève à faire la distinction entre l'écriture scripte et l'écriture cursive, de les maîtriser et de suivre

rigoureusement les consignes de leur graphie. Malheureusement, cet apprentissage ne se fait qu'en primaire de manière assez méthodique. On constate qu'il y a rupture avec la calligraphie française après cette phase fondamentale de l'apprentissage. Les enseignements et consignes liés au respect de la graphie se font de plus en plus rares dans la phase de l'enseignement moyen et secondaire. À l'université, le même phénomène se poursuit avec une nette dégradation. L'enseignant corrige des copies aux diverses écritures manuscrites qui ne respectent pas les règles d'écriture pour qui ces règles, telles que la majuscule, la ponctuation, le respect des lignes et interlignes, les rondeurs et l'italique ne sont point importantes dans l'évaluation des commentaires écrits et même de la traduction. Cela est essentiellement dû à une pensée qui sacralise la quête du sens et le sépare de la forme, rappelant les dichotomies signifiant/ signifié, la lettre/l'esprit, fond/ forme, qui constituent l'éternelle angoisse des traducteurs.

Le recours à un matériel d'aide au décodage, tel que des lunettes grandissantes, des loupes, un éclairage plus fort, s'avère nécessaire, outre le recours à des spécialistes de calligraphie ou des collègues traducteurs.

Les actes qui parviennent aux offices de traduction portent en général sur l'achat/vente ou de lots de terrains (cela n'exclut pas d'autres types d'acquisitions comme les maisons avec ou sans lot de terrain à titre d'exemple). L'agriculture était à l'époque un moyen de vie et de survie que l'on héritait des ancêtres et que l'on pratique au sein d'une même famille, tribu ou territoire. L'achat/vente de ces lots de terrains se fait au sein de la même famille pour des raisons socioculturelles et anthropologiques. Cependant, les algériens concluent parfois des actes avec des colons, ce qui crée une situation de diglossie dans laquelle l'interprète judiciaire joue le rôle d'intermédiaire. La traduction en arabe de ces actes permet aux individus de fixer les parts, qui leur reviennent de leurs ancêtres, de régler certains conflits liés à l'exploitation de ces terrains, d'en faire différents usages tels que l'exploitation agricole, la location de ces terrains ou en faire lieu de construction pour des fins d'habitation ou de projets. La traduction de ces actes exige non seulement des compétences linguistiques mais aussi la connaissance du contexte historique de leur passation, la nature des immeubles dont il est question, ainsi que les lois qui régissaient ces biens, dans une atmosphère générale de forces inégalées. Tahar Khalfoun (2016), dans son étude *Domanialisations de la propriété foncière en Algérie*, résume l'histoire franco-algérienne à une histoire de *dominium*, c'est-à-dire, à un passé d'expansion territoriale, d'accapuration de terrains et de profit, voire «Un rapport de puissance, un pouvoir à imposer à un territoire, à un peuple et un droit de propriété de nature unitaire et absolutiste» (Khalfoune, 2016, p. 476).

Le colonisateur avait pour stratégie faire main basse sur toutes les étendues terrestres, ainsi que les profits y afférents, de les mettre aux services de l'institution coloniale et des colons. Les propriétés dont ils héritèrent des Ottomans et bien avant eux se départageaient en quatre : « Les auteurs qui se sont penché sur le régime foncier distinguent quatre types de propriétés à l'orée du XVI^e siècle. (...) les biens melks, archs, mehmels et kharâdjs ». (Khalfoune, 2016, p. 748).

La connaissance de la théorie du domaine, de son historique, de la gestion du patrimoine immobilier et de ses lois, fournit au traducteur des réponses à certaines questions liées aux sémantismes des documents mis à sa disposition au moment présent, minimise le risque d'erreurs de traduction et lui permet de fournir à sa clientèle un produit qui servira à des fins de justice.

À cet effet, le chapitre lié aux domaines devrait faire l'objet d'enseignement dans les matières de traduction spécialisée, voire juridique. Il reflète une part importante de l'histoire algérienne dont les traces sont toujours perceptibles dans l'Algérie postcoloniale et postmoderne à travers toutes formes de pièces contractuelles anciennes toujours en vigueur. Ces pièces contractuelles, dont les actes de ventes rédigés en français, sont porteuses de contenus non seulement lexico-sémantiques mais aussi factuels, informationnels et historiques. Ils témoignent de tout un chapitre historique relatif à la gestion du patrimoine domanial par les autorités coloniales en relation avec la structure de la société algérienne patriarcale, le passé (colonial et précolonial), et la législation islamique.

La profession de traducteur, à cette époque, était également gérée par l'institution coloniale. On distingue deux grandes activités de traduction : *la traduction militaire* et *la traduction judiciaire*. Contrairement à la traduction militaire, la traduction judiciaire n'était pas une institution à part entière car : « Les français ne s'intéressaient guère à son institutionnalisation et son organisation depuis l'aube de l'occupation comme ils l'ont fait avec la traduction du domaine militaire qu'ils adoptèrent bien avant la campagne de l'Algérie » (بکوش، 2013، صفحة 188).

La traduction judiciaire ne jouissait certes pas du même intérêt mais elle s'est imposée et s'est quand même orientée vers une institutionnalisation certaine. Les actes de ventes de l'époque, conclus entre Algériens ou Algériens et colons se faisaient en présence d'un interprète judiciaire titulaire du poste ou auxiliaire. En cas de substitution au traducteur titulaire, celui-ci prête directement serment entre les mains du notaire pour garantir la fidélité de sa quête. Il traduit et reformule le contenu de l'acte aux parties contractantes jusqu'à ce qu'elles comprennent l'enjeu et le teneur de tout l'acte.

En l'absence de témoins instrumentaires, il peut assister les parties contractantes en tant que témoin et signe le document avec le notaire. Une grande majorité des Algériens de l'époque était illettrée (donc ne pouvaient ni lire ni écrire ou signer). L'acte de vente mentionne donc le nom et le prénom de l'interprète, son domicile et la nature de son poste et la tâche qu'il remplit (traduction/ interprétation/ témoignage) : « Le traducteur était le porte-parole, la plume du juge, du fonctionnaire, des auxiliaires de la justice et des plaidants. Il était obligé d'écouter tout ce qu'on disait, de le comprendre ; de lire tout ce qu'on lui présentait, d'écrire tout ce qu'on lui dictait et exprimer tout ce qui se déroule autour de lui » (بکوش، 2013، p. 188).

La traduction judiciaire et même militaire ont joué un rôle très important dans le mouvement de l'orientalisme. La plupart des traducteurs interprètes de l'époque étaient des orientalistes et ont contribué à traduire le patrimoine culturel, civique et religieux algérien en français. La colonisation française avait l'ambition de tout dominer y compris les terres, les biens et le mode de vie des autochtones. Pour resserrer son emprise, elle tenta même de

pénétrer l'esprit des Algériens. Cette pénétration ne pouvait se concrétiser sans la maîtrise de la langue vernaculaire et par conséquent comprendre comment fonctionne l'esprit algérien. Mais ce n'était pas tout, il fallait déclarer la guerre à la langue arabe standard qui était susceptible d'être un moyen d'unification, protectrice de l'identité et lui substituer de multiples langues vernaculaires « l'accent mis par l'orientalisme sur la langue signifie qu'il faut contenir l'Orient sur le plan linguistique, politique et idéologique, car la langue lui permettra de connaître la structure mentale de l'homme arabo-musulman et sa vision du monde » (ميرسييه، 2006، صفحة 06).

Le mouvement de l'orientalisme s'était organisé de manière à rassembler le patrimoine oriental, l'étudier, le traduire, produire ses propres ouvrages orientalistes et les diffuser. L'une des stratégies orientalistes est de pénétrer dans les abysses de la langue et du discours social afin de renforcer l'emprise sur tous les domaines de la vie, notamment juridiques. L'institution coloniale devait faire appel aux traducteurs afin d'assister aux plaidoiries et contribuer à travers leur interprétation et leur reformulation aux verdicts émis par le juge « La justice était le domaine le plus exigeant du fait de son rapport aux propriétés, aux infractions pénales et autres ». (سعدالله، 1998، صفحة 155).

L'analyse des actes de la période coloniale permet aux chercheurs de mieux comprendre les conditions de la profession de l'interprète judiciaire à cette époque-là et de comprendre le fonctionnement de l'institution coloniale, qui s'est accaparé de la justice musulmane en Algérie.

3. Traduire les actes de ventes de la période coloniale du français en arabe :

La traduction juridique, notamment les actes de ventes de l'ère coloniale rédigés en français ou en arabe, constitue une grande part des tâches du traducteur assermenté et présente plusieurs difficultés, à savoir :

3.1 L'obstacle de lecture/ réception :

La lisibilité de ces actes s'avère une entrave particulière au processus de compréhension/traduction. Les actes qui parviennent aux bureaux de traduction sont des copies certifiées par la conservation foncière qui y met le sceau du conservateur foncier et un tableau de référence portant des informations liées à l'acte et à son demandeur. Cette copie présente certains inconvénients comme la qualité du papier, la vétusté du document même outre le caractère d'écriture. Les documents sont rédigés à la plume selon la calligraphie française à l'origine latine répandue à l'époque. C'est l'un des obstacles les plus importants, qui rompt avec la compréhension du texte.

Il existe des actes *sous signature privée* عقود عرقية rédigés en arabe, traduits à l'époque en français (en même temps) certifiés par l'inspection de l'enregistrement et des timbres de la direction des impôts. Le traducteur peut traduire à partir de l'original arabe écrit en calligraphie maghrébine ancienne, et en l'absence de la version arabe, il peut traduire à partir d'une traduction faite à l'époque en français. Son travail sera donc traduction d'une traduction, voire un retour ou une rétrotraduction (imposée par le facteur historique et le problème d'archivage).

3.2 L'Obstacle linguistique et stylistique

Des difficultés d'ordre structural, lexico-sémantique et stylistique du fait de la spécialisation de ces actes, posent problème au traducteur. Le jargon juridique hautement technique dispose d'usages quelque peu propres à lui, tels que les tournures de phrases très peu usitées, parfois archaïques ou le recours à des expressions latines, révolues.

3.3 L'obstacle contextuel et d'érudition

Le traducteur peut rencontrer des difficultés à comprendre certaines dispositions d'articles et clauses législatives auxquelles il n'est pas habitué et dues à la nature du document même. Il devra entreprendre une fine recherche documentaire.

D'autres difficultés peuvent être assimilées à la méconnaissance de la législation islamique, des lois et des formules juridiques régissant la rédaction des actes. Comme pour l'obstacle précédent, le traducteur devrait se documenter sur la législation islamique qui régit les actes et la loi, tels que les clauses régissant l'héritage, le divorce, le waqf, les ventes, etc. La consultation du *code de la famille*, du *code des procédures civiles et administratives* ainsi que le *code pénal* s'avère d'une grande utilité, outre la recherche documentaire, les dictionnaires monolingues, bilingues et étymologiques.

Comme nous l'avons cité plus haut, le traducteur officiel assermenté est non seulement confronté à la traduction des actes français rédigés en calligraphie latine cursive classique mais aussi des actes manuscrits rédigés en arabe en calligraphie maghrébine classique datant de l'ère ottomane, régis par la législation islamique, représentant à eux seuls un cas d'étude assez particulier. Nadjat Saadoun (2022, سعدون) chercheuse algérienne en a fait une étude descriptive dans son article intitulé « Anciens actes de Charia en Algérie et critères de leur traduction ». Ces actes sont « rédigés de droite à gauche, de haut en bas. L'écriture adoptée est la calligraphie maghrébine ne disposant pas de règles d'écriture et de mesures. Une seule lettre peut être écrite de plusieurs manières dans un même document. » (سعدون, 2022, p. 880) (voir annexe 6.2).

En somme, le lecteur/traducteur devrait comprendre le rôle de chaque élément constitutif de l'acte et l'appréhender comme clause irréversible et indispensable.

4. À la recherche du sens perdu

4.1 Le processus de déverbalisation

Pendant la déverbalisation, le traducteur cherche à comprendre le sens global du discours, y compris les nuances, les émotions et les intentions de l'auteur, tout en laissant de côté la structure grammaticale et les mots propres à la langue source. Il s'agit d'une étape de compréhension approfondie du message « La compréhension de l'interprète ne se construit pas linéairement mot après mot, mais par ce que j'ai appelé « unités de sens », petits segments d'énoncés qui s'agglutinent les uns aux autres pour former un sens plus général » (Lederer, 2016, p. 10).

Dans le cas des actes de ventes manuscrits, la déverbalisation implique la compétence de lecture, de déchiffrement et de compréhension de la graphie que le traducteur ne peut dissocier du fond puisqu'il en est dépendant. Cependant, la calligraphie française cursive

présente plusieurs types en fonction de l'origine et des manières dont elle est écrite (italique ou pas), tels que *la chancelière, la ronde, la bâtarde et l'anglaise, etc.* (voir annexe 6.1), disposant de leurs propres techniques d'écritures ; « l'écriture et la lecture sont intimement liées. La reconnaissance des lettres passe autant par la mémoire du geste que par la mémoire visuelle » (nationale, Ministère de l'éducation, Juin 2023, p. 5).

Lecture, relecture et déchiffrage représentent une part importante de l'interprétation savante de l'acte de vente. Elles se font sur tous les vocables, termes et concepts dans leurs relations intralinguistiques et intratextuelles, car « pour comprendre, on assimile l'information neuve aux connaissances antérieures et on adapte l'ancien aux nouvelles situations » (Lederer, 2016, p. 11).

Le vocable « étude, » dont le sens dénotatif connu de tous, est la quête du savoir mais désigne en contexte juridique, le lieu de la passation de l'acte à savoir le cabinet du notaire. C'est un vocable vieilli. « *Fait et passé à Philippeville dans l'étude du notaire* » se traduit dès lors "حرر بفليبفيل بمكتب الموثق الممضي أسفله"

Le vocable feu désignant une personne décédée « un défunt » est un mot d'origine latine (fatum, destin) que l'on peut traduire المتوفي - المرحوم - الهالك

Le contexte de l'enseignement de ces actes que l'on peut inclure dans la traduction spécialisée (juridique), devrait entraîner l'apprenant à lire en déchiffrant, puis à réécrire les parties de l'acte concerné en cursive. Réitéré, cet entraînement permettra à l'apprenant de mémoriser la graphie cursive ancienne et de comprendre son fonctionnement, car « l'écriture n'est pas réductible (...) à une simple technique mais constitue un outil culturel, une manière de penser et de se penser, une forme de culture » (nationale, Ministère de l'éducation, Juin 2023, p. 5).

Le texte est une unité qui dispose d'une texture et d'une cohérence. Les relations de cause à effet à titre d'exemple pourraient être compréhensibles, grâce à un travail d'inférence sur le cotexte et la progression des idées. À tout vendeur un acheteur et un bien objet de vente par exemple. Le découpage en unités sémantiques permet à l'apprenant de réduire le risque d'erreurs liées au déchiffrage et donc à la traduction.

La connaissance des conditions sociohistoriques liées à la rédaction de ces actes est susceptible d'améliorer son savoir-faire comme pour la politique coloniale liée à la gestion des domaines, à l'orientalisme cités plus haut.

Initier l'apprenant à la recherche documentaire serait d'un grand secours lors de la traduction et ne peut qu'apporter plus d'éclaircissement à son travail et aux concepts et conditions et /ou lois porteuses d'ambiguïté.

4.2 Le processus de reverbération et de réexpression

La tâche du traducteur est de reproduire le sens qu'il déverbalise de manière compréhensible dans la langue cible, tout en préservant le ton, le style et l'intention de l'auteur d'origine. La reverbération implique non seulement de choisir les mots appropriés, mais aussi d'adapter la syntaxe et la structure du discours à la langue cible pour garantir la compréhension et la clarté pour le public cible sans qu'il y ait la moindre ambiguïté ou contradiction. Cela pourrait avoir des conséquences néfastes sur les informations contenues

dans le document juridique susceptible d'être une pièce à conviction dans les litiges de répartition de l'héritage ou autres. « les traducteurs professionnels ont très vite confirmé que, sans une large mesure de déverbalisation, il ne saurait y avoir de traduction satisfaisante » (Lederer, 2016, p. 13).

Lors du processus d'apprentissage, les conséquences de mauvaise lecture, et donc de déverbalisation, résultent en un contresens, qui remettra en cause le dit processus ainsi que la fidélité du texte et des pertes causées sans aucune incidence judiciaire ou disciplinaire, contrairement aux bureaux de traduction, qui courent le risque de poursuites judiciaires, voire de sanctions plus ou moins graves.

La connaissance préalable des éléments constitutifs de l'acte, de la toponymie, de la géographie et de l'agriculture en général, repérables dans les actes, permet une *reverbération* de vouloir-dire en toute clarté et exactitude et la *réexpression* du message dans la langue cible.

L'étape de vérification (Delisle, 1980, p. 69) est primordiale pour mesurer le degré d'adéquation de la traduction et de sa fidélité pour aboutir à un produit, et ce, en guise de simulation d'un acte traduit qui peut faire l'objet d'emploi par-devant les institutions judiciaires mais dans un contexte universitaire.

5. Traduire les clauses récurrentes constitutives de l'acte de vente (Français -Arabe) : Analyse comparative

Toute relation contractuelle implique des parties contractantes, qui procèdent à la passation de l'acte devant un juriste à savoir le notaire. La relation contractuelle est régie par des clauses portant des textes de loi que les deux parties approuvent et peuvent s'y référer en cas de litige. Les relations contractuelles quelles qu'en soient leurs formes disposent de clauses indispensables, telles que la définition des parties contractantes, la désignation, les lois fiscales, la domiciliation, le témoignage, etc.

5.1 Les parties contractantes

5.1.1 Les vendeurs (venderesses)

Cette clause comprend les détails relatifs aux vendeurs, à savoir : le nom prénom, date et lieu de naissance, numéro de la pièce d'identité, lieu de résidence, époux (notamment pour les femmes en cas d'autorisation). On peut y retrouver toutes ces informations dans le moindre détail et parfois quelques unes d'entre elles, comme pour la clause suivante :

« (...) né à douar Zeramna commune mixte de Collo vers l'année 1870, ainsi que le constate son bulletin de naissance du registre des matrices de l'état civil, indigène portant le n° 575 d'ordre, cultivateur demeurant à Collo, commune de Philippeville ».

"(فلان ابن فلان) ولد بدوار زرامنة بلدية القل الممتزجة حوالي سنة 1870، كما توضحه شهادة الميلاد المستخرجة من سجل مواليد الحالة المدنية وهو من السكان الأصليين، يحمل الرقم التسلسلي 575، مزارع، يسكن القل، بلدية سكيكدة."

Cet exemple illustre une parmi de nombreuses manières de définir *le vendeur* ; on constate l'emprunt de « *douar* » de l'arabe dialectal pour désigner une agglomération de la

compagne plus étroite ou plus éloignée du village. La traduction en arabe fonctionnera comme un retour aux sources ou plutôt comme une rétrotraduction : الدوار. Le vocable *indigène*, que la contextualisation situera dans les stéréotypes raciaux et dont l'équivalent en arabe est الأهالي, peut être traduit en السكان الأصليين mais marquera une intervention compensatoire du sujet traduisant, qui tentera d'étouffer le stéréotype et lui substituer « *autochtones* » السكان الأصليين

Philippeville est l'appellation française de l'actuelle ville de Skikda ; c'est un rappel express de l'époque de l'établissement de l'acte, à savoir la colonisation française de l'Algérie. Par respect au facteur temps et la véracité des informations véhiculées par l'acte, le traducteur gardera l'appellation de l'époque فليبفيل/ فليب فيل.

5.1.2 L' (s) acquéreur (s)

Il s'agit du même processus. Cette partie comprend également les informations relatives à l'acheteur de l'immeuble, à savoir : nom prénom, date et lieu de naissance, numéro de la pièce d'identité, lieu de résidence, époux (notamment pour les femmes en cas d'autorisation).

5.1.3 La désignation

Cette clause comprend l'objet de l'acte, à savoir la vente d'une ou plusieurs parcelles de terre avec ou sans habitation bâtie dessus. Elle comprend l'appellation du lot de terrain et les parcelles qu'il contient, le lieu (Zeriba, douar, commune, circonscription et département), la superficie en lettres et en chiffres, les droits du vendeur. La désignation peut être détaillée comme elle peut être générique, exemple :

« Lesquels ont par ces présentes vendu en s'obligeant solidairement entre eux à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit à (acquéreur) ».

"الذين باعوا بموجب هذا العقد، ملتزمين بالتضامن فيما بينهم بكل الضمانات العادية، الفعلية والقانونية لـ

(المتملك)."

"الذين من خلال هذا العقد باعوا ملتزمين بالضمانات العادية ، الفعلية والقانونية إلى (...)."

Ces deux traductions diffèrent dans la manière de véhiculer le sens, cependant les mêmes vocables sont invoqués quant aux garanties de vente, en favorisant la répétition pour la première version et en l'évitant dans la deuxième.

Un autre exemple illustrant l'objet de vente :

« *Un terrain en nature de labour et de parcours complanté de cinq oliviers, de jujubiers, et de quelques arbres, connu sous le nom de (...)* »

قطعة أرض صالحة للحرث والرعي، عليها 05 أشجار زيتون وعناب وأشجار أخرى، تعرف باسم (...).

Le traducteur tente dans le respect de la langue cible, de rendre le moindre détail contenu dans la clause source, la modulation لـ صالحة pour *en nature de*, serait une manière de privilégier l'usage de la terre plutôt que la nature ; une autre domestication en faveur de l'ellipse على pour غرس qui implique la compréhension par le lecteur/récepteur du message. Les terres vendues ou louées peuvent être de culture زراعية, de broussaille شوكية, ou nue جرداء, etc.

5.1.4 L'origine de la propriété

Cette clause explique le moyen dont le vendeur actuel a pris possession de l'immeuble. S'agit-il d'une acquisition, d'une affectation ou d'un héritage !? Cette clause permet de suivre tout l'historique de transfert de propriété de l'immeuble à travers le temps. Elle contribue parfois au règlement d'éventuels litiges si elle est présente dans l'acte. Elle peut être exigée par l'une des parties ou être omise à leur demande. Elle peut être suivie de l'origine précédente de propriété relative à la première génération d'*acquisition* (شراء (تملك), رهن حيازة عقاري, *succession* (فلان) تركة, *affectation* sur titre de propriété سند ملكية ou *antichrèse* عقاري, ou tout autre moyen d'appropriation.

5.1.5 La jouissance

Cette clause porte sur la date de la prise de possession de l'immeuble vendu et ses modalités. Dans certains cas, elle est pourvue de conditions, telles que la précision d'une date pour la prise de possession, exemple :

« Les acquéreurs prendront possession de l'immeuble vendu dès ce jour. »

سوف يحوز الممتلكون العقار المباع بدءا من هذا اليوم.

Donc la prise de possession est l'appropriation effective par les acheteurs des biens vendus, dont l'équivalent en arabe est الحيازة, qui signifie dans la législation algérienne mettre la main sur la chose (le bien) se l'approprier afin d'en faire usage, d'en disposer.

5.1.6 Conditions et prix

Il s'agit de conditions qui régulent l'acquisition de l'immeuble, telles que le paiement des impôts et taxes, l'acceptation de l'écart entre la superficie réelle et la superficie indiquée dans l'acte ou dans le plan, etc. Cette clause indique le prix de la vente en lettres et/ou en chiffres. Elle mentionne les modalités de son paiement, qu'il soit total, partiel ou sur des mensualités. On y avertit parfois les acquéreurs des conséquences liées à tout manquement.

« La présente vente est faite aux conditions de droit et elle est consentie et acceptée moyennant le prix principal de (...) francs. »

"يخضع البيع للشروط القانونية وتم الاتفاق عليه وقبوله مقابل ثمن رئيسي قدره (...) فرنكا".

تم هذا البيع وفقا للشروط القانونية وتمت الموافقة عليه بواسطة ثمن قدره (...) فرنكا."

Les deux variations de traductions transmettent le même message par le biais de structures différentes. La préposition « *aux* » de nature générique dans ce contexte, véhicule un sens à préciser par le traducteur lors de l'opération traduisante et dépendra de la manière dont le traducteur déverbalise le message et dans ce cas on peut avoir plusieurs variations possibles, qui se rapprochent mais ne sont point identiques sur le plan formel. Cela peut également prouver à l'apprenant l'inexistence d'une traduction modèle et que l'opération traduisante est relative. Elle s'appuie sur le sujet traducteur et sa réception.

5.1.7 Etat civil/ Situation hypothécaire

Cette clause recueille les déclarations des acquéreurs concernant leur statut religieux et leur nationalité. En ce qui concerne les acquéreurs algériens autochtones, on y retrouve deux

catégories en général, ceux qui gardent la nationalité algérienne, la foi musulmane et donc ne disposent d'aucune hypothèque légale auprès des autorités françaises, d'autres sont assimilées et par conséquent naturalisées français. Cette catégorie d'Algériens est susceptible d'être soumise à l'hypothèque légale.

« Les vendeurs déclarent sous la foi du serment et les peines de droit qu'ils sont indigènes, de statut coranique, non naturalisés français et comme tels non soumis à l'hypothèque légale. »

"صرح البائعون تحت طائلة حلف اليمين أنهم من السكان الأصليين، مسلمون غير متجنسين بالجنسية الفرنسية ونتيجة لذلك غير خاضعين لأي رهن قانوني."

"صرح البائعون بعد أداء القسم أنهم من الأهالي غير متجنسين وغير خاضعين للرهن العقارية القانونية."

Les déclarations recueillies par le notaire sont retranscrites dans l'acte de vente et démontrent leur situation par rapport au colonisateur et par rapport à la religion. Contextualisée, cette clause relate toute une stratégie coloniale assimilationniste accompagnée du mouvement de l'orientalisme cité plus haut et qui implique l'orientation de l'enseignement de la traduction juridique vers le contexte colonial, notamment la question algérienne et la contribution des traducteurs à la cristallisation de la politique coloniale au sein de la société algérienne.

L'usage de l'expression تحت طائلة par le premier traducteur implique une explicitation des conséquences du non-respect du serment par le déclarant même si ce n'est point explicité mais impliqué dans la clause source. Le choix de traduire indigène par سكان أصليين dans la première version et de أهالي dans la deuxième version dénote l'implication du sujet traducteur dans le choix de l'équivalent fonctionnel ou sémantique de l'appellation. Le traducteur algérien pourra en effet opter pour un processus de domestication pour cette appellation purement coloniale et raciale « indigène » comme pour la première version ou bien suivre le processus d'étrangéisation et traduire littéralement le sens du vocable au-delà de sa connotation péjorative comme pour la deuxième version.

Le littré illustre la distinction étymologique entre les deux appellations :

Autochtone [du grec aûtos, "même", et khthôn, "terre"], qui est de la terre même ; indigène, qui est né dans le pays ; indigène [du latin indigena, "né dedans"] indique seulement les gens nés dans un pays ; idée à laquelle autochtone ajoute que le peuple dont il s'agit a été de tout temps dans le pays et n'y est pas venu par immigration. Les créoles sont indigènes des Antilles ; mais ils ne sont pas autochtones. (De l'usage des termes "indigène" et "autochtone", 2016)

Donc le vocable *indigène* désigne une personne qui n'est pas forcément originaire du pays mais qui est née dedans, alors que le vocable *autochtone* désigne une personne originaire de ce pays. Cela pose le problème de la légitimité même de la cause algérienne aux yeux du colonisateur.

5.1.8 Les frais

Cette clause porte sur les frais et les honoraires qu'implique la passation de l'acte. En général, les frais sont assumés par l'acquéreur.

« *L'acquéreur assumera tous les frais et honoraires liés à cet acte.* »

"يتحمل المشتري كل التكاليف والأتعاب المتعلقة بإبرام العقد الحالي."

"كل التكاليف والأتعاب الخاصة بالعقد الحالي على نفقة المشتري."

Cette clause, qui indique que les frais incombent à l'acquéreur, a été rendue par deux versions de structures différentes mais qui expriment le même fond. La première structure étant verbale et littérale, la deuxième formulée à partir d'une annexion et donc de transposition grammaticale substituant au verbe *assumer* la locution *على نفقة*, dont l'équivalent en français serait « *aux dépens de* ». Ces variations stylistiques n'affectent en aucun cas le sémantisme de la clause.

5.1.9 Lois fiscales

Il s'agit d'un rappel par le notaire, des textes de loi qui régissent l'acte de vente, notamment celle de la dissimulation des prix et les risques encourus par les parties en cas de fausse déclaration *شهادة الزور*, qui peuvent entraîner des poursuites judiciaires.

Les textes de lois les plus cités dans les actes, que nous avons traduits au cours de cette décennie, sont les articles 12 et 13 de la loi du 23 août 1871. L'article 366 du code pénal, comme le démontre l'exemple suivant :

« *Le notaire soussigné a donné lecture aux parties des articles douze et treize de la loi du vingt-trois août mil huit cent soixante-et-onze.* »

"تلا الموثق الممضي أسفله على مسامع الأطراف المواد 12 و13 من قانون 23 أوت 1871."

"قدم الموثق قراءة من المواد 13 و13 من قانون 23 أوت 1871."

Les deux versions littérales véhiculent la lecture des lois fiscales par le notaire. La première privilégie l'équivalent arabe de la lecture *تلاوة* et de l'explicitation *على مسامع*, tentant de domestiquer le texte en s'imprégnant d'expressions purement islamiques ; par contre, la deuxième calque la structure source *donner lecture* *قراءة* au lieu d'invoquer le verbe *قرأ* (فعل).

Le littéralisme, et parfois le calque, viendrait du souci de fidélité à la lettre (au texte source et à l'auteur), de peur de tomber dans le piège de la déviation sémantique ou de l'ambiguïté, qui pourrait être source de différentes interprétations pour une même clause. Le traducteur préférerait le littéralisme par crainte d'erreurs ou de poursuites judiciaires, tout en partant du principe que la traduction spécialisée requiert une traduction littérale dans la mesure du possible.

5.1.10 Domiciliation

Toute relation contractuelle exige l'élection de domiciles par les parties contractantes. Le choix d'une adresse pour une éventuelle correspondance voir *signification* *تبليغ* s'avère indispensable. Exemple :

« Pour l'exécution des présentes les parties élisent domiciles en leurs demeures respectives sus-indiquées »

"وتنفيذا لهذا العقد، اختارت الأطراف مساكنها المذكورة أعلاه على التوالي موطننا لها"

"من أجل تنفيذ الوثائق، اختارت الأطراف موطننا لها مكان تواجد كل منها على التوالي المشار إليه أعلاه."

En dépit du sens dénotatif véhiculé à travers cette clause, les moyens de la traduction sont différents. Les présentes (la présente) mot-valise englobant présent (actuel) acte, lettre ou correspondance (en question), très répandu en français peut être interprété comme indiquant les pièces objet de l'acte. Or il s'agit de la concrétisation de l'acte en soi, pas uniquement des pièces qui le constituent. (Orthodidacte, s.d.)

De même, pour le vocable *demeure* qui dénote logement, maison, qui peut être traduit . مكان تواجد مكن، موطن، عنوان

5.1.11 Mentions

Il s'agit des mentions de la transcription de l'acte de vente au bureau des hypothèques légales par le conservateur. À la fin de l'acte, le notaire rédige la mention «*en foi de quoi l'acte a été rédigé*» ou bien «*Dont acte*» accompagnée de la date d'établissement de l'acte, le lieu exact (généralement l'office du notaire), la ville (ou le village) dans laquelle l'acte a été établi, les témoins présents et l'interprète qui a assisté le notaire durant toute la passation de l'acte, comme l'indique l'exemple suivant :

« *Dont acte fait et passé à Philippeville en l'étude du notaire soussigné, le (...).* »

"وإثباتا لذلك حرر العقد الحالي وأبرم بمكتب الموثق الممضي أسفله بتاريخ (...)."

"إثباتا لذلك حرر العقد الحالي وتمت المصادقة عليه بتاريخ (...) بمكتب التوثيق."

Le pronom «*Dont*» véhicule le sens de «*au sujet de quoi*» et en foi de quoi en français, notamment dans le contexte juridique, dont l'équivalent cité plus haut est إثباتا لذلك . Le vocable «*étude*» cité plus haut est un archaïsme français qui peut être traduit – مكتب ديوان selon le cas. L'expression *fait et passé* exprime à son tour la rédaction puis la passation de l'acte qui implique deux parties contractantes donc تحرير العقد وإبرامه بين المتعاقدين . Par analogie "on procède à une passation de marché" entre parties نبرم صفقة بين الأطراف.

5.1.12 Témoins certificateurs ou instrumentaires

Tout acte de vente requiert l'attestation de deux témoins ou plus. Les témoins certificateurs doivent connaître parfaitement les parties contractantes et sont conscients des enjeux de leurs témoignages. Dans certains cas, la vente peut être renforcée par des témoins instrumentaires qui remplissent certaines conditions légales et dont le témoignage fait foi. Dans d'autres cas, l'interprète judiciaire peut signer avec les parties contractante en qualité de témoin, notamment dans les cas où les parties contractantes ne savent ni lire, ni écrire, ni signer. L'une des clauses récurrentes :

« *En présence des sieurs (...) et (...) demeurant à (...) témoins (certificateurs) qui ont attesté au notaire soussigné l'identité et la capacité civile des parties* ».

"بحضور السادة (...) و (...) شاهدي إثبات شهدا بهوية الأطراف وأهليتها المدنية للموثق الممضي أسفله."

"بحضور السادة (...) و (...) الشاهدان اللذان شهدا عن الهوية والأهلية المدنية للأطراف".

Les variations d'ordre stylistiques et grammaticales ne peuvent nuire au sens (شهد بالشئ/ بما رأى وشهد فلان على فلان)

5.1.13 L'interprète judiciaire

Le notaire mentionne le nom, le prénom, la domiciliation, les langues de traduction (généralement française et arabe), le statut de l'interprète judiciaire à savoir qu'il est titulaire du poste ou auxiliaire remplaçant. S'il est remplaçant, il prête serment le jour même par-devant le notaire. Comme nous l'avons mentionné dans la clause des témoins, l'interprète peut être aussi témoin lorsqu'on le lui demande. Clause récurrente :

« Avec l'assistance de monsieur (...) interprète judiciaire auxiliaire demeurant à (...), lequel serment préalablement prêté es mains du notaire soussigné a, du français en arabe, oralement traduit et reproduit le contenu entier des présentes aux parties et aux témoins. »

"بمساعدة السيد (...) ترجمان قضائي عون، ترجم شفويا وأعاد صياغة المضمون الكامل لهذا العقد من الفرنسية

إلى العربية، على مسامع الأطراف والشاهدين بعد حلف اليمين أمام الموثق الممضي أسفله".

"بمساعدة السيد (...) ترجمان قضائي مؤقت (...) الذي ترجم شفويا من الفرنسية إلى العربية المضمون الكامل

للوثائق أمام الأطراف والشاهدين".

Cette expression très récurrente dans la passation des actes illustre le rôle très important du traducteur dans une situation de bilinguisme par-devant un notaire *français* (rarement algérien) et des parties algériennes *autochtones* ou *autochtones et françaises*. Les deux versions, tout comme les précédentes, diffèrent dans la manière dont tout traducteur rend cette clause porteuse de plusieurs détails, donc c'est un travail sur la cohésion et la texture, afin d'éviter toute incohérence. Le vocable assistance, néanmoins, peut être rendu *مساعدة* ou *حضور* en arabe. La contextualisation et donc la prise de décision sont les meilleurs alliés du traducteur (qui connaît le contexte de l'époque et les tâches du traducteur judiciaire pendant la période coloniale) : « Le traducteur judiciaire traduit les pièces produites par les plaidants, analyse les procès-verbaux, synthétise les propos des témoins et assimile le moindre détail des significations, approuve les réserves d'ordre mental et lexical (vocal) non écrites. Il procède à tout cela grâce à l'assimilation synchronique et innée» (بكوش, 2013, p. 189).

D'où l'importance de connaître la situation de la traduction judiciaire et même militaire pendant la colonisation ainsi que les tâches qui leurs sont assignées.

5.1.14 Les annexes

Les annexes sont optionnelles. Certains actes sont très détaillés et peuvent comprendre des annexes liées à leur passation, telle que les *fredhas*, les autorisations de mineurs, les *antichrèses* ou les *enchères*. D'autres actes se tiennent aux clauses principales et évitent les détails. Ils procèdent selon le principe de la connaissance parfaite de l'autre partie, notamment si les parties contractantes sont toutes deux algériennes, habitant le même endroit ou sont de la même famille. Dans certains cas les parties contractantes dispensent le

notaire de toute responsabilité liée aux détails ci-dessus ainsi que d'autres tels que le dépôt des titres de propriétés (par les vendeurs). Le notaire rédige leurs déclarations, notamment lorsqu'ils le dispensent de toute clause ou pièce dont feront eux-mêmes leur affaire personnelle.

En fin de compte, l'acte de vente est signé par le notaire, l'interprète, les vendeurs, les acquéreurs et témoins (si les trois derniers savent lire, écrire et signer) avec l'apposition dans certains actes de l'empreinte digitale.

6. Conclusion

L'enseignement de la traduction juridique et des actes de ventes en particulier devrait prendre en considération la nature même de ces actes, qui peut varier selon la calligraphie choisie, le style propre à chaque auteur (notaire), la nature manuscrite parfois difficile d'accès et le travail de déchiffrage, qui nécessite la plus grande attention lors de la lecture.

La lecture constitue, donc, l'une des principales entraves de la traduction de ces actes. Il existe des actes de ventes rédigés au moyen de la machine écrire, qui seraient moins pénibles à lire, déchiffrer et comprendre. La théorie interprétative, qui se focalise sur la quête du sens, aiderait l'enseignant de traduction à bien illustrer l'importance de l'interprétation-compréhension lors de l'opération traduisante.

Comme le stipule la théorie interprétative, le traducteur (dans ce cas l'étudiant) jouera un rôle actif dans le processus de traduction, en faisant appel à ses compétences de lecture, d'inférence, de recherche pour mieux reproduire le document juridique, à savoir l'acte dans la langue cible, sans pour autant chercher à dissimuler le facteur temps (représenté par la toponymie, l'époque, la nature du document même).

Il est à noter que la formation du futur traducteur devrait lui permettre d'affronter, via un bagage savant, théorique et pratique les défis du monde professionnel. De ce fait, l'enseignement de la calligraphie arabe, notamment la calligraphie maghrébine ainsi que l'écriture cursive latine, devrait accompagner la formation des traducteurs, outre l'organisation de conférences, de webinaires ou d'ateliers sur la lecture et le déchiffrage des manuscrits anciens. Le traducteur est un lecteur et doit être muni des compétences nécessaires à lire, traduire et ré-exprimer n'importe quel type de document dans une langue donnée.

L'enseignement de la traduction professionnelle, et plus particulièrement ce type d'actes, serait l'occasion de développer certaines compétences chez l'étudiant de traduction, telles que les connaissances liées à l'évolution des langues, les calligraphies, la lecture des manuscrits anciens, la maîtrise du jargon juridique, la connaissance de l'histoire de l'orientalisme, dont il percevra par lui-même les traits à travers les documents juridiques anciens.

L'apprentissage de la traduction juridique devient plus approfondi et méthodique, en fonction de la matière à traduire que l'on rencontre dans le marché du travail et qui sera perçue comme représentation de tout un héritage historique qu'il faut assumer. Enseigner l'orientalisme, voire même l'occidentalisme aux étudiants de traduction, et plus particulièrement le rôle des interprètes militaires et judiciaires, renforcera les acquis et les

connaissances des étudiants, appelés à traduire en invoquant l'univers extralinguistique et sociohistorique du texte. Il est également important d'accorder plus d'intérêt à la théorie du domaine dans la traduction juridique.

Par ailleurs, il importe d'apprendre aux étudiants à déchiffrer les manuscrits arabes ou latins, qu'ils auront à traduire sous toutes les formes, plus tard. L'organisation des ateliers d'étude, de lecture et de déchiffrement de manuscrits anciens, avec des spécialistes favorisera l'accoutumance avec ce type de document, témoin même de la mémoire humaine. Les stages pratiques constituent une passerelle entre l'apprentissage à l'université et la réalité professionnelle. Ils contribuent à amortir le choc dû à l'écart entre eux, et l'étudiant pourra rédiger un rapport détaillé de son expérience en tant que stagiaire.

En somme, l'enseignement professionnalisant, qui se situe à la jonction de plusieurs disciplines, contribue à réduire l'écart entre l'enseignement académique et l'univers professionnel, à la promotion de la traduction au sein des universités algériennes, à la graduation de futurs traducteurs aptes à prendre le relai quelles qu'en soient les difficultés et à la prise en compte de la spécificité du marché algérien héritier de l'histoire millénaire du pays.

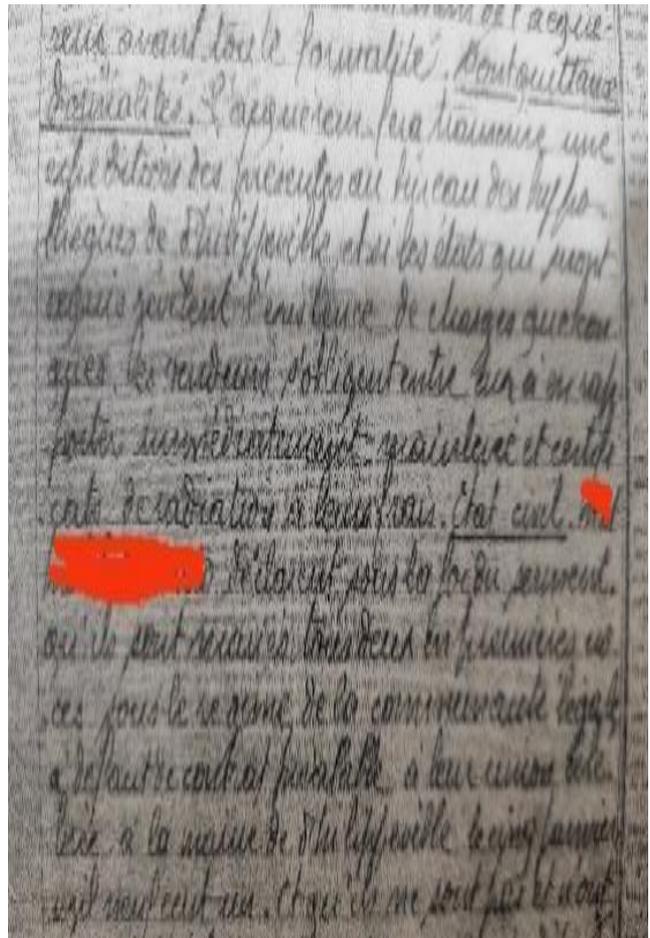
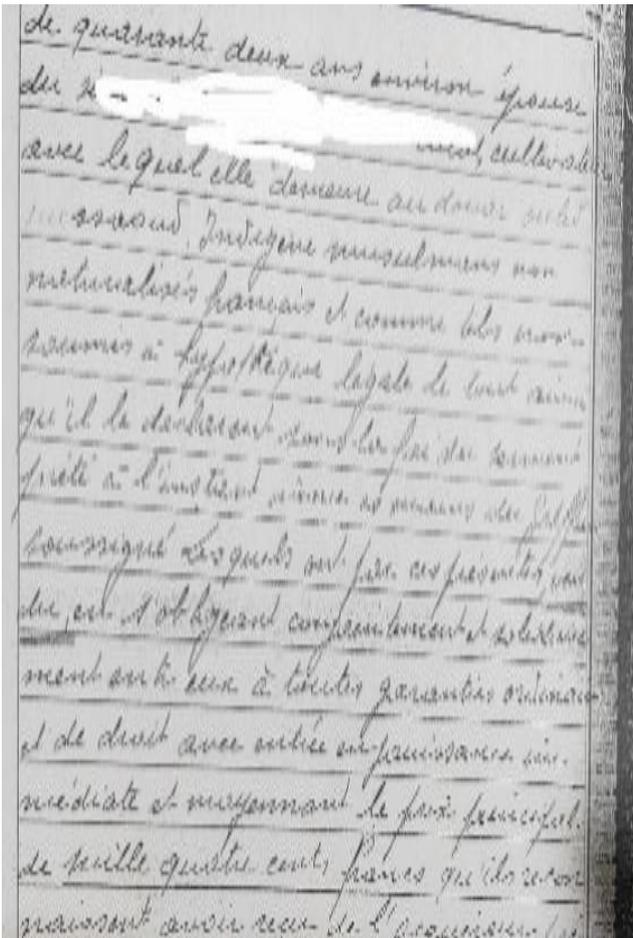
7. Références

- Ballard, M. (1998). "Les mauvaises lectures: Etude du Processus de Compréhension. Dans J. D. Lee-Jahnke, *Enseignement de la Traduction et Traduction dans l'Enseignement* (pp. 27-47). Ottawa: Les Presses universitaires d'Ottawa.
- Cormier, G. L. (2014). *Profession Traducteur*. Montréal: Presse de l'Université de Montréal. Récupéré sur <https://books.openedition.org/pum/267?lang=fr>
- De l'usage des termes "indigène" et "autochtone". (2016, 12 06). Récupéré sur De la plume à l'écran: <https://delaplumealecran.org/spip.php?article22>
- Delisle, J. (1980). *L'analyse du discours comme méthode de Traduction*. Canada: Editions de l'Université d'Ottawa.
- Didane, M. (2009). *Auxiliaires de Justice*. Alger: Edition Dar El-Beida.
- Khalfoune, T. (2016). La Domanialisation de la Propriété foncière en Algérie: La Spoliation couverte de l'habit de la Légalité. *Persée, Revue internationale du Droit comparé*, 68(3), pp. 745-774.
- Lederer, M. (2016). Interpréter pour Traduire- La Théorie interprétative de la Traduction (TIT). *Equivalences*, 43-1-2, pp. 5-30. doi:<https://doi.org/10.3406/equiv.2016.1479>
- nationale, Ministère de l'éducation. (Juin 2023). *Modèles d'écriture scolaire : Document d'accompagnement- Polices de Caractères cursives*. Direction générale de l'enseignement scolaire, Bureau des usages numériques et des Ressources pédagogiques. Récupéré sur <https://eduscol.education.fr/document/15805/download>
- Orthodidacte, D. (s.d.). *Définition de l'expression "par la présente"*. Consulté le 03 01, 2024. <https://dictionnaire.orthodidacte.com>: <https://dictionnaire.orthodidacte.com/article/definition-par-la-presente>.
- بكوش، م. أ. (2013). *الترجمة في الجزائر أثناء الاحتلال الفرنسي (1830-1930)*. دار التنوير.
- [bikawāshīⁿ, m. ā. (2013). *alṭarjamaṭa fī aljazāyīri aāthnā'a alaiḥtilāali alfarānsī* (1830 - 1930). *aljazāyīra: dāru alṭānwīri*].
- سعدالله، أ. أ. (1998). *تاريخ الجزائر الثقافي الجزء السادس 1830-1954*. دار الغرب الإسلامي.
- [s'dallh, ā. ā. (1998). *tārīkha aljazāyīri althāqāfī aljuẓ'a alsāadsa 1830 - 1954*. *baṣrūtū: dāru algharbi alaiṣlāmī*.]
- سعدون، ن. (2022). *العقود الشرعية القديمة في الجزائر ومعايير ترجمتها: دراسة وصفية تحليلية لبعض النماذج*. *النص*, 08 (01), pp. 878-897.
- [sa'dūnuⁿ, n. (2022). *al'uqūda alshār'tāta alqadīmaṭa fī aljazāyīri wama'āyīri tarjamatihā: dirāsaṭu waṣafīyāṭu taḥlīlīāṭu liba'ḍi alnāmādhīji*. *majalāṭu alnāṣī*, 08 (01), pp. 878 - 897.]

ميرسييه، أ. (2006). *الترجمة في الجزائر* (ج. أ. الفكر، & Éd., أ. ح. خمري (Trad.)، الجزائر: دار أقطاب الفكر.
[myrsyyh, ă .(2006). ăltăřjamăta fî ălĵazăyiri .(j. ă. ălfikru, Éd .,& ă. ĥ. kĥamîrî, Trad .)
ălĵazăyiru: dăru ăăq̣tăbi ălfikri.]

8. Annexes :

8.1 Annexe : Modèle de calligraphie française



8.2 Annexe : Modèle de calligraphie maghrébine arabe

